



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-095

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DDT

- 36-2020-08-28-002 - ARRÊTÉ du août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°  
36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil  
d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le  
Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont,  
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le  
Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors  
gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension  
provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 4

## DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2020-08-10-013 - 2020 08 10 - décision subdélégation de signature de Viviane  
Dupuy-Christophe à Pascale Rudeaux (4 pages) Page 9
- 36-2020-08-10-012 - 2020 08 10 - décision subdélégation de signature Viviane  
Dupuy-Christophe à Laure-Clémence Porcherel-pdf (10 pages) Page 14

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2020-09-01-001 - Arrêté portant fermeture du local de l'"ex-école libre" hébergeant des  
mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (4 pages) Page 25

## Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-09-03-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction  
départementales des territoires (4 pages) Page 30
- 36-2020-09-03-004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la  
compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des  
territoires (3 pages) Page 35

## Préfecture de l'Indre

- 36-2020-08-07-003 - arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 20-21 à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide  
humanitaire (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015) (2 pages) Page 39
- 36-2020-09-02-002 - Arrêté du 2 septembre 2020 portant constitution de la commission de  
propagande électorale en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020. (4 pages) Page 42
- 36-2020-09-02-004 - Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de  
Diors (2 pages) Page 47
- 36-2020-09-02-005 - Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de  
Luant (2 pages) Page 50

36-2020-09-02-003 - Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Tranger (2 pages)	Page 53
36-2020-09-03-002 - Arrêté fixant obligation de port de masque de protection à l'occasion de la foire du tout d'Issoudun le 6 septembre 2020 (4 pages)	Page 56
36-2020-08-28-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Anjouin (2 pages)	Page 61
36-2020-08-31-001 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DDFIP concernant les successions vacantes (2 pages)	Page 64
36-2020-09-03-001 - fixant obligation de port du masque de protection à l'occasion de la foire du tout d'Issoudun le 6 septembre 2020 (4 pages)	Page 67
<b>Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement</b>	
36-2020-09-03-003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire sur la mise à jour de la demande d'autorisation présentée par la société SAS Ferme éolienne des Besses en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Orsennes (4 pages)	Page 72
36-2020-08-28-001 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse (7 pages)	Page 77
<b>Préfecture de l'Indre.</b>	
36-2020-08-26-006 - Arrêté du 26/08/2020 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE situé 3, rue des Cloutiers 36300 LE BLANC (2 pages)	Page 85
<b>Sous-préfecture de Le Blanc</b>	
36-2020-08-31-002 - arrêté aptitude garde particulier (1 page)	Page 88

DDT

36-2020-08-28-002

ARRÊTÉ du août 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance <sup>ARRÊTÉ du août 2020</sup> du franchissement du seuil d'alerte <sup>portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020</sup>  
~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur~~  
~~d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~  
~~du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~  
~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion~~  
~~volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de~~  
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre  
amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire  
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la  
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables  
les mesures de limitation et de suspension provisoires des  
prélèvements d'eau.



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

## ARRÊTÉ N° du août 2020

**portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre aval, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de l'EARL d'Aigurolles représentée par Monsieur REAU, domicilié au lieu-dit « Aigurolles », 36 250 SAINT-MAUR, reçue par courriel le 14 août 2020, de prélever dans la rivière « Indre » un volume de 7 500 à 10 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation de soja mené en culture biologique pour un total de 24,86 hectares ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre Aval » ;

**Considérant** l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés le 26 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, l'exploitation de l'EARL d'Aigurolles représentée par Monsieur REAU, domicilié au lieu-dit « Aigurolles », 36 250 SAINT-MAUR, est autorisée à prélever à partir de la rivière « Indre », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **200 m<sup>3</sup>/ha** soit un total de **5 000 m<sup>3</sup>** sur les **24,86 ha** ;
- Les prélèvements s'effectueront du **28 août 2020 au 10 septembre 2020 de 20h à 8h**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° **36-2020-08-12-004** du **12 août 2020** portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y substituant, s'appliquent.

Au 14 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **1 068 344 m<sup>3</sup>** et **700 842 m<sup>3</sup>**.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le **10 septembre 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de **2 ans** et une amende de **150 000 € maximum**.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires**

  
**Rémy LAURANSON**





DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-08-10-013

2020 08 10 - décision subdélégation de signature de  
Viviane Dupuy-Christophe à Pascale Rudeaux

DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité Départementale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand  
Boulevard George Sand  
CS 60607  
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE MADAME VIVIANE DUPUY-CHRISTOPHE,  
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

**Vu** la décision du 7 août 2020 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Pascale RUDEAUX, attachée principale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 10 Août 2020,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE



DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-08-10-012

2020 08 10 - décision subdélégation de signature Viviane  
Dupuy-Christophe à Laure-Clémence Porcherel-pdf

DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité Départementale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand  
Boulevard George Sand  
CS 60607  
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE MADAME VIVIANE DUPUY-CHRISTOPHE,  
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

**Vu** la décision du 7 août 2020 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 10 août 2020,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux



<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos



M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE



<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>		
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2020-09-01-001

Arrêté portant fermeture du local de l'"ex-école  
libre" hébergeant des mineurs bénéficiant d'un accueil  
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection de populations  
Service Jeunesse, sports, vie associative et  
politique de la ville**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DU**

**PORTANT FERMETURE DU LOCAL DE L'« EX-ECOLE LIBRE » HÉBERGEANT DES  
MINEURS BENEFICIANT D'UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU  
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4,  
L.227-11, et R.227-6 ;**

**Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre ;**

**Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du Code de l'action sociale et  
des familles :**

***« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui  
exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou  
aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :***

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;***
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que  
présentent les conditions de leur accueil ;***
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.  
227-4 ;***
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.***

***A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le  
département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de  
mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou  
définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent  
une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les  
exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié  
l'injonction.***

***En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.***

***Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille ; »***

***Considérant que l'article R.227-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs. Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. »***

***Considérant que le 25 août 2020 Monsieur François SCHMITT, inspecteur de la jeunesse et des sports, et Madame Anne DU PEUTY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ont procédé à l'inspection de l'accueil collectif de mineurs ayant lieu au 11 route de Châteauroux à PRUNIERS (36120) ; qu'il a été constaté à cette occasion la présence de quatorze enfants sur le site ; que cet accueil s'est déroulé sur ce site du 15 août au 28 août 2020 ; que l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que sont qualifiés de séjours de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ; que dès lors, ce séjour doit être qualifié de séjour de vacances ;***

***Considérant la spécificité du public accueilli à savoir quatorze mineurs en situation de handicap nécessitant un environnement adapté et l'administration rigoureuse de traitements médicamenteux,***

***Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur François SCHMITT, inspecteur de la jeunesse et des sports, et Madame Anne DU PEUTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales le 25 août 2020, au sein de ce local, il a été constaté l'absence de révision des extincteurs depuis 2016. De plus il a été constaté un encombrement important et global des espaces, obstruant les voies de circulation. Par ailleurs, une vétusté globale des locaux a été constatée. Aussi, la présence de nombreux espaces de stockage encombrés par des cartons, objets divers contondants et coupants; ainsi que de nombreux produits ménagers toxiques se trouvent disséminés dans le local et accessibles aux mineurs. A partir de ces constats, l'organisation des espaces ne permet pas de garantir la sécurité tant dans le fonctionnement normal de l'accueil qu'en cas d'incendie. En conséquence, ces éléments sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes accueillies.***

***Considérant que le règlement sanitaire départemental de l'Indre prévoit en son article 23.2 que « dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé ». L'entretien des locaux et l'hygiène globale ne sont pas satisfaisants du fait notamment des sols mouillés dans les espaces sanitaires et des sols sales dans les différents espaces. Eu égard à l'âge des mineurs accueillis et à***

la situation de handicap dans laquelle ils se trouvent, l'environnement n'est pas adapté et est susceptible de nuire à leur santé et sécurité physique.

De plus, l'article 57.2 dudit règlement prévoit que « *chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique* ». Or, il a été constaté le caractère défectueux de l'éclairage d'au moins une chambre à l'étage. Ce manquement représente un risque élevé de mettre en péril la sécurité des mineurs étant donné la situation de handicap dans laquelle les mineurs se trouvent.

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.227-6 du code de l'action sociale et des familles, l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation doit permettre les meilleures conditions de sécurité. Il a été constaté que les animateurs dormant dans les chambres des enfants accueillis sans séparation ne permet pas de garantir l'intimité des enfants accueillis.

**Considérant** qu'au fond du jardin de l'« ex-école » s'écoule un ruisseau dénommé « la petite thonaise ». La profondeur de ce cours d'eau et sa largeur représentent un danger notamment du fait que l'activité camping y est organisée alors que la clôture destinée à empêcher l'accès à ce ruisseau n'est constituée que d'un simple grillage d'une hauteur d'environ 50 cm ; que cette clôture n'est pas de nature à empêcher l'accès ou une chute dans le ruisseau ; que des mineurs en situation de handicap sont régulièrement accueillis dans de local « ex-école » et hébergés dans les tentes ; que cet aménagement n'est pas de nature à garantir la sécurité de cet accueil collectif de mineurs ;

**Considérant** que les éléments constatés et susmentionnés constituent un manquement à l'obligation de sécurité ; qu'ainsi la poursuite de l'accueil de mineurs au sein du local « ex-école libre », sis 11 route de Châteauroux à PRUNIERS présente des risques pour la santé et la sécurité physique de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à fermer ce local ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le local « ex-école libre » sis 11 route de Châteauroux à 36120 PRUNIERS exploité par l'association « *J'interviendrais* » est fermé.

**Article 2** : La fermeture du local « ex école » est prononcée sine die et il ne pourra rouvrir qu'après le passage d'une visite par le service en charge de la jeunesse et des sports permettant la levée des éléments mentionnés dans le présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 01/09/2020

Le préfet de l'Indre  
  
Thierry BONNIER



Direction Départementale des Territoires

36-2020-09-03-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementales des territoires



**ARRÊTÉ N°**  
portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires

**La directrice départementale des territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice départementale des Territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 à :

**1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :**

Monsieur Rémy LAURANSON  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts

**1.2 – Monsieur le secrétaire général :**

Monsieur Benoît BELLET  
Attaché principal d'administration de l'État

Secrétaire général (SG)  
cadre d'astreinte

**Article 2** – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

**2.1 – Mesdames et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints**

Madame Hélène CATALIFAUD  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Cheffe du service planification risques eau nature (SPREN),  
cadre d'astreinte

**Madame Catherine DUFFOURG**  
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Cheffe du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),  
cadre d'astreinte

**Madame Hélène GÉNAUX**  
Attachée principale d'administration de l'État  
Cheffe du service habitat et construction (SHC),  
cadre d'astreinte

**Monsieur Patrick AYMARD**  
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État  
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)  
cadre d'astreinte

**Monsieur Antoine COLIN**  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Adjoint à la Cheffe du SPREN,  
cadre d'astreinte

**Monsieur Sylvain ROUET**  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Adjoint au chef du SATR/ unité du développement agricole et rural,  
cadre d'astreinte

**Monsieur Bertrand REYDELLET**  
Ingénieur des travaux public de l'État  
Adjoint au chef du SATTE

**2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :**

**DIRECTION :**

**Monsieur Eddy CHAMBON**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
Direction/ mission sécurité et éducation routières / pôle sécurité et coordination routières  
cadre d'astreinte

**SATTE :**

**Madame Chantal BAROUTY**  
Technicienne supérieure en chef du développement durable  
SATTE / unité instruction et contrôle

**Madame Emilie PLISSON**  
Attachée d'administration de l'Etat  
SATTE / unité connaissance et prospective

**SHC :**

**Madame Anne-Laure JAUMOILLIÉ**  
Attachée d'administration de l'Etat  
SHC / unité ville habitat logement



**Monsieur Nicolas TALBOT**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SHC/ unité qualité de la construction

**SPREN :**

**Monsieur Thierry DUBOIS**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SPREN/ unité eau  
cadre d'astreinte

**Monsieur Titouan FLAUX**  
Ingénieur des travaux publics de l'État  
SPREN/ unité nature

**Monsieur Rémy LEQUIPPE**  
Ingénieur des travaux publics de l'État  
SPREN/ unité risques  
cadre d'astreinte

**Monsieur Jean-Paul SABATIER**  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques  
cadre d'astreinte

**SATR :**


**Madame Patricia ROUET**  
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

**Article 3** - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

**Article 4** - L'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 5** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires



Florence VOTTIN

## ANNEXE

### Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1 et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 1d3, 2a3, 2a4, 2a5 et ensemble des actes des chapitres III et IX 10c1, 10c2, 10c3
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	DIRECTION/ MISSION SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES/ POLE SECURITE ET COORDINATION ROUTIERES	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5.
	SPREN/RISQUES	2a3, 2a4, 2a5
	SPREN/EAU	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18
	SPREN/NATURE	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE	1d1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
	SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14

# Direction Départementale des Territoires

36-2020-09-03-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires



**ARRÊTÉ N°                    du**

**portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
aux agents de la direction départementale des territoires**

**La directrice départementale des territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 36-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint, et à Monsieur Benoît BELLET, secrétaire général, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Madame Florence COTTIN par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Patrick AYMARD Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Madame Hélène GÉNAUX Attachée principale d'administration de l'Etat Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206
Monsieur Laurent CHAVIGNAUD Technicien supérieur en chef du développement durable SG/Chef de l'unité ressources financières et logistique par intérim	113 181 203 207 Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Etat prévisionnel et pièces de liquidation des dépenses 354 723

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Sylvain ROUET Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / adjoint au chef de service	149 - 154 206
Madame Emilie PLISSON Attachée d'administration de l'État SATTE / chef de l'unité connaissance et prospective	135 action 7
Madame Françoise BUNLON Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / adjointe au chef d'unité ressources humaines	215 217
Madame Sophie REICHMUTH Adjoint Administratif Principal 1ère classe SG / unité ressources humaines	
Monsieur Patrice BAILLY Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique – unité ressources financières et logistique	354

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, responsable du pôle financier, et Madame Bernadette IANDRO, gestionnaire, au sein de l'unité ressources financières et logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 5 :** Les licences Chorus budgétaire, Chorus formulaire sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Bernadette IANDRO.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Laurent CHAVIGNAUD ;
- Philippe CORNETTE ;
- Bernadette IANDRO ;
- Sarah NUNES LOUREIRO ;
- Sophie REICHMUTH ;
- Flore ROYNEL.

La licence Chorus DT est attribuée à :

- Bernadette IANDRO ;
- Florence CARDINAULT

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Bernadette IANDRO ;
- Sophie REICHMUTH.

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Chantal BAROUTY ;
- Pascal RHIMBERT.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Philippe CORNETTE – en tant qu'administrateur, valideur et qu'instructeur local sur le BOP 135

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Bernadette IANDRO.

**Article 6 :** Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

- Benoît BELLET ;
- Patrice BAILLY.

**Article 7 :** En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

**Article 8 :** L'arrêté n° 36-2020-01-02-002 du 2 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 9 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégués.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



Florence SOTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-07-003

arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N°  
20-21

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des  
véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de  
matériel et d'aide humanitaire  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars  
2015)

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
N° 20-21**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire**  
**(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

**Considérant** que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).



## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-02-002

Arrêté du 2 septembre 2020 portant constitution de la  
commission de propagande électorale en vue des élections  
sénatoriales du 27 septembre 2020.

*Arrêté du 2 septembre 2020 portant constitution de la commission de propagande électorale en  
vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

## **ARRÊTÉ du 2 septembre 2020**

**Portant constitution de la commission de propagande électorale  
en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles R. 157 à R. 161 ;

**Vu** le décret n°2020-812 du 25 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges en date du 6 août 2020 ;

**Vu** les désignations par La Poste de ses représentants en sa qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : A l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué une commission de propagande dont la composition est fixée comme suit :

#### **Président :**

↳ *Titulaire* : Monsieur Philippe VIGNON, président du tribunal judiciaire de Châteauroux

↳ *Suppléant* : Monsieur Julien DE LA CHAPELLE, vice-président du tribunal judiciaire de Châteauroux

#### **Membres :**

##### **Représentants du Préfet :**

↳ *Titulaire* : Monsieur Jean-Christophe PICQUET  
*Directeur de la citoyenneté et de la légalité*

↳ *Suppléante* : Madame Christine LIMBERT  
*Chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture*

**Représentants de La Poste :**

↳ Titulaire : Monsieur Laurent MOULIN

↳ Suppléante : Madame Delphine LACASTAIGNERATTE

**Secrétaire de la commission :**

↳ Titulaire : Madame Sylvie FARET  
Adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture

↳ Suppléante: Madame Patricia PIATTE  
Bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Indre.

**Article 2 :** Les candidats peuvent désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 3 :** La commission est chargée :

- de réceptionner, **au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18h**, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux remis par les candidats désirant obtenir le concours de la commission ;

- d'adresser, **au plus tard le mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ou liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- de mettre en place en cas de second tour de scrutin et si au moins un candidat ou liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

**Article 4 :** Les candidats ou liste de candidats qui obtiennent au moins 10% des suffrages exprimés peuvent être remboursés de leurs frais d'impression des circulaires et bulletins de vote :

**NOMBRE DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT**

Type de documents	Bulletin de vote	Circulaire
Quantité	1410	705

Type de documents	Bulletin de vote	Circulaire
Format	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 105 * 148 mm pour les candidats isolés ou</li> <li>- 148 * 210 mm pour les candidats groupés</li> <li>- portrait ou paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 210 x 297 mm</li> <li>- recto ou recto-verso</li> <li>- peut être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu</li> </ul>
Grammage	70 g au mètre carré	70 g au mètre carré
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impression en une seule couleur sur papier blanc</li> <li>- comporter le nom du candidat suivi de son remplaçant précédé ou suivi de la mention "remplaçant" ou "suppléant"</li> <li>- le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat</li> <li>- Possibilité de faire figurer des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions</li> <li>- les bulletins ne peuvent pas comporter de nom, photographie ou de représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ni de photographie d'un animal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Texte uniforme pour l'ensemble du département</li> <li>- Interdiction des circulaires comprenant l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc, rouge dès lors qu'elle est de nature à entraîner une confusion avec l'emblème national à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique</li> </ul>

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-02-004

Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune de Diors

*Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Diors*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 02 SEP. 2020**

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Diors**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Diors ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Diors, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux :**

- Titulaire : Monsieur Christophe MOULIN
- Suppléant : Monsieur Francis DAILLY

**Déléguée de l'administration :**

Mme Mireille DEMARS  
8 impasse de la Cure  
36130 DIORS



**Délégué du tribunal judiciaire :**

- M. Jean-Marc DION  
10 Rue des Aubiers  
36130 DIORS

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Diors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-02-005

Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune de Luant

*Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Luant*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections

ARRÊTÉ du 02 SEP. 2020

## Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Luant

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la délibération de la commune de Luant du 18 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Luant, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Madame Nadine BIDAUD, Monsieur Joël DODY, Madame Françoise BALDNER

**- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Monsieur Jean-Michel ROUALDES, Madame Catherine BAUDAT.

**Article 2** : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Luant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-02-003

Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune du

*Arrêté du 2 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Tranger*

Tranger



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 02 SEP. 2020**  
**Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Tranger**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune du Tranger ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales du 11 mars 2020 et du 28 juin 2020 un conseil municipal n'a pu être constitué au sein de la commune ;

**Considérant** que l'article 8 de l'arrêté préfectoral susmentionné prévoit que le conseil municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le préfet dans le département, qui ne peut en être le président ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal, membres de la commission de contrôle de la commune du Tranger, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**  
- Monsieur Thierry BEIGNEUX

**Déléguée de l'administration :**

- Madame Marie-José BLANCHET  
26 Route de Châtillon  
36700 LE TRANGER

**Délégué du tribunal judiciaire :**

- Monsieur Jean-Noël RAINGON  
La Vincendière  
36700 LE TRANGER

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-03-002

Arrêté fixant obligation de port de masque de protection à  
l'occasion de la foire du tout d'Issoudun le 6 septembre  
2020





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ n°**

**Fixant obligation de port du masque de protection à l'occasion  
de la Foire du tout d'Issoudun le 6 septembre 2020**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** La déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique transmise à la sous-préfecture d'Issoudun le 21 août 2020 ;

**Considérant** Que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris les mesures individuelles ;

**Considérant** que compte tenu de l'épidémie covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet à minuit ;

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** Que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans certains espaces publics de la commune d'Issoudun ;

**Sur proposition** De la sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et La Châtre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 6 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du périmètre de la foire du tout, rue G Brassens et PEPSI (intérieurs et abords), à Issoudun de 5h30 à 18h00.

**Article 2 :** L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret N° 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable. Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-28-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle

chargée de la régularité des listes électorales pour la

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Anjouin*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 28 AOUT 2020**

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Anjouin**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Anjouin ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Anjouin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux :**

- Titulaire : Madame Nathalie LACROIX
- Suppléant : Monsieur Stéphane LIMET

**Déléguée de l'administration :**

Mme Annick CLOREC  
1 Rue du Commerce  
36210 ANJOUIN

**Délégués du tribunal judiciaire :**  
**Titulaire :** M. Patrick RHIT  
Les Maisons neuves  
36210 ANJOUIN

**Suppléant :** M. Angélo GIULIANI  
5 rue du château  
36210 ANJOUIN

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire d'Anjouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-31-001

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE  
SIGNATURE DDFIP concernant les successions vacantes**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET  
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09 septembre 2019 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par M. Franck POULET, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Laure CHENICLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, ou à son défaut par Mme Sandrine PITOT, inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- Mme Martine COSNUAU, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôleur des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôleur des finances publiques,

**Art. 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11/09/2019.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le **31 AOUT 2020**

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,

Signé : Bruno DALLIES



Préfecture de l'Indre

36-2020-09-03-001

fixant obligation de port du masque de protection à  
l'occasion de la foire du tout d'Issoudun le 6 septembre  
2020



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

## ARRÊTÉ n°

### Fixant obligation de port du masque de protection à l'occasion de la Foire du tout d'Issoudun le 6 septembre 2020

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** La déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique transmise à la sous-préfecture d'Issoudun le 21 août 2020 ;

**Considérant** Que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris les mesures individuelles ;

**Considérant** que compte tenu de l'épidémie covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet à minuit ;

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** Que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans certains espaces publics de la commune d'Issoudun ;

**Sur proposition** De la sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et La Châtre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 6 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du périmètre de la foire du tout, rue G Brassens et PEPSI (intérieurs et abords), à Issoudun de 5h30 à 18h00.

**Article 2 :** L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret N° 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable. Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<b><u>Remarque :</u></b> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-09-03-003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
complémentaire sur la mise à jour de la demande  
d'autorisation présentée par la société SAS Ferme éolienne  
des Besses en vue d'exploiter un parc éolien sur le  
territoire de la commune d'Orsennes





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 36-2020- du 03 SEP. 2020**  
**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire sur la mise à jour de la demande  
d'autorisation présentée par la société SAS Ferme éolienne des Besses en vue d'exploiter un  
parc éolien sur le territoire de la commune d'Orsennes**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;
- Vu** l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 accordant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 décembre 2011 et complétée le 27 février 2013 par Monsieur le Directeur de la société SAS Ferme éolienne des Besses en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune d'Orsennes ;
- Vu** l'arrêté 2013280-001 du 7 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 20 décembre 2013 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SAS Ferme éolienne des Besses ;
- Vu** les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête en date du 19 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2017-08-004 du 28 août 2017 refusant à la société SAS Ferme éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes ;
- Vu** le jugement n° 1701488 du Tribunal administratif de Limoges en date du 12 décembre 2019 enjoignant le préfet de l'Indre de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SAS Ferme éolienne des Besses ;
- Vu** le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposé le 2 mars 2020 et complété le 19 juin 2020 par le directeur de la société SAS Ferme éolienne des Besses ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- Vu** la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 août 2020 ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 août 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- ↳ Président : M. François HERMIER,
- ↳ En cas de défaillance de M. François HERMIER, la présidence de la commission sera assurée par M. Gilles BOURROUX,
- ↳ Membres titulaires : M. Gilles BOURROUX et M. Bernard GAUDRON ;

**Considérant** que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que l'enquête publique, organisée par l'arrêté n° 2013280-001 du 7 octobre 2013 susvisé, est toujours valide ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société SAS Ferme éolienne des Besses à une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de quinze jours, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement en vigueur pour cette procédure, **portant uniquement sur la mise à jour du dossier** déposée le 2 mars 2020 et complétée le 19 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, dans les formes prescrites à l'article R. 123-23 du code de l'environnement, portant **sur la mise à jour du dossier de demande d'autorisation déposée le 02 mars 2020 et complétée le 19 juin 2020**, présentée par la société SAS Ferme éolienne des Besses, dont le siège social est 2 rue du Libre Echange, CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune d'Orsennes.

### **ARTICLE 2 :**

L'enquête publique complémentaire sera ouverte à la mairie d'Orsennes du **lundi 19 octobre 2020 - 09h00 au mardi 3 novembre 2020 - 17h00 inclus**, soit pendant une durée de **16 jours**.

### **ARTICLE 3 :**

**Il est mis à la disposition du public, à la mairie d'Orsennes**, du lundi 19 octobre 2020 - 09h00 au mardi 3 novembre 2020 - 17h00 inclus, aux jours et heures suivants :

- ↳ du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- ↳ le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

les éléments suivants :

- ↳ **la mise à jour du dossier déposée le 02 mars 2020 et complétée le 19 juin 2020**, en version papier, comprenant notamment une note de mise à jour, une actualisation du volet milieux naturels-faune-flore de l'étude d'impact environnementale, une reprise des effets cumulés, un carnet de photomontages accompagné d'études complémentaires et l'avis de l'autorité environnementale, **objet de la présente enquête publique complémentaire** ;
- ↳ le dossier complet initial en version papier présenté à l'enquête publique de 2013 susvisée, **mis pour mémoire** à la disposition du public ;
- ↳ un accès gratuit au dossier complet, sur poste informatique.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les **observations éventuelles sur la mise à jour du projet** de l'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune d'Orsennes, pourront être consignées pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie d'Orsennes, sur le registre d'enquête déposé à cet effet, ou, pendant la durée de l'enquête et au plus tard le mardi 3 novembre 2020 - 17h00, adressées par écrit à la mairie d'Orsennes à destination de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

[pref-be-ep-eolien-orsennes@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-eolien-orsennes@indre.gouv.fr)

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de Madame Emilie FUMEY, responsable de projets chez ABO WIND à l'adresse suivante : 6 Bis Avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS – 02.38.52.21.71 – pour le compte de la société SAS Ferme éolienne des Besses, dont le siège est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5, ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

#### **ARTICLE 4 :**

Par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, il est constitué une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier (président) ;
- M. Gilles BOURROUX, enseignant spécialisé en retraite (suppléant) ;
- M. Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité.

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie d'Orsennes aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ **le lundi 19 octobre 2020 – de 09h00 à 12h00 ;**
- ↳ **le samedi 24 octobre 2020 – de 09h00 à 12h00 ;**
- ↳ **le mercredi 28 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;**
- ↳ **le vendredi 30 octobre 2020 – de 09h00 à 12h00 ;**
- ↳ **le mardi 3 novembre 2020 – de 14h00 à 17h00.**

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Orsennes sera exceptionnellement ouverte le samedi 24 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.

Les **observations éventuelles sur la mise à jour du projet** pourront être directement adressées ou déposées à l'attention des commissaires enquêteurs, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Orsennes et seront annexées au registre d'enquête.

#### **ARTICLE 4 :**

Dès la fin de l'enquête, le maire d'Orsennes mettra à disposition, sans délai, le registre au président de la commission d'enquête qui le clôturera et le signera.

Dans un **délai de quinze jours** à compter de la date de clôture de cette enquête publique complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal établi le 19 janvier 2014 et communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Orsennes ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

## **ARTICLE 5 :**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie d'Orsennes, mairie siège de l'enquête publique complémentaire,
- et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, La Buxerette, Chavin, Cluis, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Maillet, Malicornay, Montchevrier, Mouhers, Pommiers, Saint-Plantaire, incluses dans le périmètre d'affichage des 6 kms.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R. 512-20 du code de l'environnement en vigueur pour cette procédure, les conseils municipaux de la commune d'Orsennes et des communes susvisées, concernées par le rayon d'affichage, sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 18 novembre 2020.

## **ARTICLE 7 :**

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes d'Orsennes, Badecon-le-Pin, La Buxerette, Chavin, Cluis, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Maillet, Malicornay, Montchevrier, Mouhers, Pommiers, Saint-Plantaire et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-28-001

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°  
36-2020-08-10-006 portant création d'un secteur  
d'information sur les sols sur le territoire de la commune  
d'Argenton-sur-Creuse



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et  
Technologiques**  
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 28 AOUT 2020  
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24/10/2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** la note de présentation d'un projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** les avis émis par le maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse et par le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations et propositions émises pendant cette période ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 du 10 août 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse et son dossier SIS annexé ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

**Considérant** que le dossier SIS annexé à l'arrêté préfectoral susvisé est erroné au niveau des parcelles concernées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RETRAIT D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

L'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 du 10 août 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse est retiré.

### **ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Sur la commune d'Argenton-sur-Creuse, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07336	<b>EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY</b>	Argenton-sur-Creuse	8 rue du Gaz

**Les parcelles concernées appartiennent à la section AM, n° 289 et 290.**

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS**

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le



domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **ARTICLE 4: SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS**

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



## **ARTICLE 6: ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Argenton-sur-Creuse.

## **ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 8: NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Argenton-sur-Creuse et au président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **ARTICLE 9: APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Prefet,  
  
Thierry BONNIER

**ANNEXE :**  
Dossier SIS



## Identification

Identifiant	36SIS07336
Nom usuel	EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	8, rue du gaz
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ARGENTON SUR CREUSE - 36006
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'Argenton-sur-Creuse a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1870 à 1960. Les installations et les terrains ont été transférés de la Compagnie Continentale du Gaz à Gaz de France en 1952. Le site est implanté dans un tissu péri-urbain de type pavillonnaire peu dense. Actuellement, il est utilisé pour les besoins de l'agence EDF/GDF.</p> <p>Le site d'Argenton-sur-Creuse est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est à priori faible.</p> <p>En 2002, GDF a réalisé une étude historique qui a mis en évidence deux cuves, contenant des eaux souillées et des goudrons. Elles ont été vidangées, nettoyées, puis remblayées en décembre 2002. Les opérations de vidange des cuves n'ont pas fait apparaître de suspicion de pollution résiduelle.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Action nationale d'État : protocole usine à gaz

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0013	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0013">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0013</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	587115.0 , 6610587.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5977 m <sup>2</sup>
Perimètre total	395 m

## Liste parcellaire cadastral

---

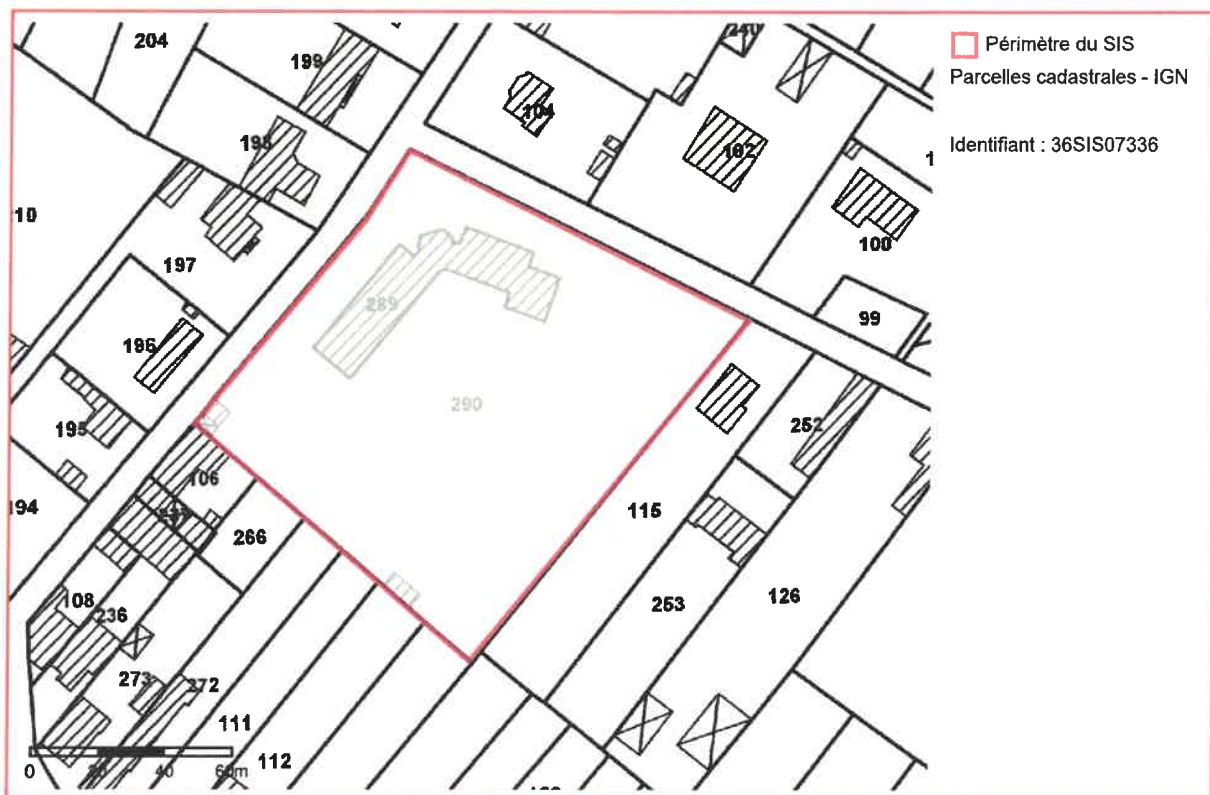
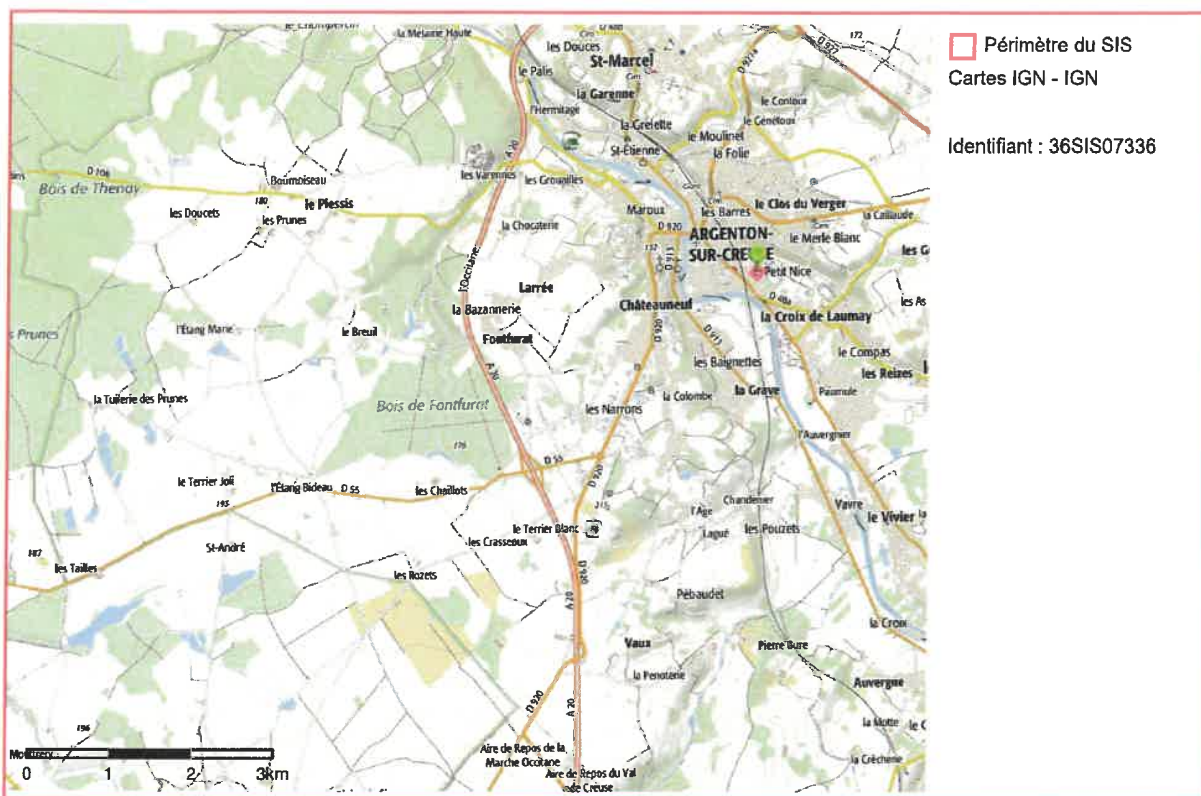
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARGENTON SUR CREUSE	AM	289	11/06/2020
ARGENTON SUR CREUSE	AM	290	11/06/2020

## Documents

---

# Cartographie



Préfecture de l'Indre.

36-2020-08-26-006

Arrêté du 26/08/2020 portant renouvellement de l'agrément  
de l'établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA  
CISTUDE situé 3, rue des Cloutiers 36300 LE BLANC

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

ARRÊTÉ du 26 AOÛT 2020

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé LA CISTUDE  
situé 3, Rue des Cloutiers – 36300 LE BLANC

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à  
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant renouvellement de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé LA CISTUDE situé 3, Rue des Cloutiers – 36300 LE BLANC ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Julien GILLET, responsable de l'établissement LA  
CISTUDE en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Julien GILLET est autorisé à exploiter, sous le n° E1503600020, un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé LA CISTUDE situé 3, Rue des Cloutiers – 36300 LE BLANC .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 août 2020.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de  
son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des  
véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B et B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommé désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 17 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Julien GILLET .

Pour le Préfet,  
le Directeur Délégué



Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-08-31-002

arrêté aptitude garde particulier

*Portant reconnaissance aptitudes techniques d'un garde particulier*



**ARRETE**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-013 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise TAMI, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par M. Hervé SABOURIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-bois et forêts particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour le module n° 4 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Hervé SABOURIN, né le 04/05/1961 à POITIERS (86) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. Hervé SABOURIN.

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

  
Jean-Luc GILLARD